

# FLASH INFO

## **Influenza Aviaire Hautement pathogène (IAHP) : mesures dérogatoires pour la chasse au gibier d'eau et les lâchers de gibiers à plumes**

**Issy les Moulineaux le 25 novembre 2020,**

Ces dernières semaines plus de trois cents cas d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène ont été déclarés dans l'avifaune sauvage en Europe, alors que les migrations battent leur plein actuellement en France. Une vingtaine de foyers en élevages ont également été déclarés dans plusieurs pays, dont deux en France dans des animaleries détenant des volailles et des oiseaux d'ornement, faisant l'objet d'enquêtes épidémiologiques.

Depuis le 17 novembre 2019, un arrêté ministériel définit le niveau de risque comme « élevé » sur l'ensemble du territoire. Conformément à l'arrêté du 16 mars 2016, cette élévation du niveau de risque impacte le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau ainsi que le transport et les lâchers de gibiers à plumes.

Dès le mois d'octobre, nous avons eu des échanges soutenus avec le Ministère de l'Agriculture afin de revoir les conditions de dérogation qui permettront de continuer à utiliser nos appelants pour le gibier d'eau et les lâchers de petits gibiers à plumes en niveau de risque élevé ou modéré. **Une instruction ministérielle vient de paraître précisant ces modalités de dérogation.**

**Nous avons obtenu des avancées significatives sur plusieurs points** afin d'avoir des conditions de dérogation plus adaptées, qu'elles ne l'étaient en 2016-2017, lors du dernier épisode :

**A ce jour et hors restrictions dues au confinement, les conditions de dérogations en niveau élevé sont les suivantes :**

- **Pour la chasse au gibier d'eau :**
  - Rappel : seuls sont concernés par ces restrictions les appelants anatidés ;
  - Sur le lieu de détention, les appelants doivent être strictement séparés des autres types d'oiseaux (volailles, oiseaux d'ornement) et doivent être confinés ;
  - Le transport des appelants est interdit ;
  - seule l'utilisation des appelants déjà présents sur le site de chasse est autorisée et ils peuvent être à l'eau (avancée par rapport à 2016) ;
  - Le détenteur ne doit pas se rendre dans un élevage de volailles dans les 48h suivant la chasse ;
  - Le nombre d'appelants à l'eau doit être limité à 30 appelants ;
  - Tout le matériel doit être nettoyé et désinfecté ;

## FLASH INFO

- 10 des appelants utilisés pour la chasse devront faire l'objet d'analyses en fin de saison de chasse.
- **Pour les lâchers de gibier à plume :**
  - Seuls les lâchers de galliformes peuvent avoir lieu, les lâchers d'anatidés sont interdits ;
  - L'éleveur fournisseur doit réaliser un transport sécurisé après avoir obtenu une dérogation auprès de sa DDCSPP (valable 15 jours) ;
  - Le responsable de la société de chasse qui réceptionne le gibier devra signer et conserver une attestation sur l'honneur (qui restera valable toute la saison de chasse) et s'engager sur les points suivants :
    - Les lâchers doivent précéder une action de chasse ;
    - Les oiseaux seront tirés rapidement après le lâcher et dans des quantités importantes pour que la densité locale n'augmente pas (en adaptant le nombre d'oiseaux lâchés au nombre de chasseurs présents etc) ;
    - Le lâcher doit être réalisé dans un territoire éloigné des zones de chasse au gibier d'eau.

L'interdiction, sans dérogation possible, de transporter les appelants comme en 2016-2017, a été maintenue malgré nos demandes répétées de prévoir une dérogation.

### **Nous poursuivons les négociations à ce sujet.**

Les modalités de la surveillance des appelants en fin de saison de chasse sont également en cours de discussion afin qu'elles soient adaptées.

Vous trouverez ci-joint l'instruction publiée ce jour et nous reviendrons vers vous pour vous faire part rapidement de la suite des négociations.